RÈGLEMENT	**2016-566**
TITRE	**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
Avis de motion	7 décembre 2015
Adoption	11 janvier 2016
Résolution	01-08-2016
Avis public	13 janvier 2016
Inscription référendaire	18 janvier 2016
Avis public	20 janvier 2016

Sommaire

ARTICLE 1 Préambule 3
ARTICLE 2 Création d'une réserve financière 3
ARTICLE 3 Constitution de la réserve financière 4
ARTICLE 4 Montant projeté 4
ARTICLE 5 Durée de la réserve 4
ARTICLE 6 Affectation à la fin de l'existence de la réserve 4
ARTICLE 7 Utilisation du fonds de développement 4
ARTICLE 8 Projets non admissibles 5
ARTICLE 9 Comité d'analyse 5
ARTICLE 10 Reedition de compte annuelle de l'utilisation du fonds de développement 5
ARTICLE 11 Portée du règlement 5
ARTICLE 12 Entrée en vigueur 5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2016-566

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, R.L.R.Q., c. C-27.1, la Municipalité peut créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord est commanditaire d'*Énergie hydroélectrique Ouiatchouan s.e.c.* qui est propriétaire d'un aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert et qu'elle a investi une somme de cinq-millions-trois-cent-vingt-cinq-mille-huit-cent-vingt-huit dollars (5 325 828 $) à même un emprunt (règlement d'emprunt no.2011-486) qu'elle a réalisé à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord retirera sa part des bénéfices de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique à Val-Jalbert;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a signé le 23 mars 2011 une entente-cadre reconnaissant son engagement moral d'utiliser les surplus générés par la minicentrale hydroélectrique de Val-Jalbert comme levier de développement et de créer un fonds dédié;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de créer un fonds de développement qui stimulera l'économie locale et/ou revitalisera le milieu;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION1 : RÉSERVE FINANCIÈRE

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
Le présent règlement crée, au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chambord, aux fins de financer toute dépense attribuable, dans un premier temps, au règlement d'emprunt no. 2011-486 et, par la suite, au fonds de développement décrit à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière créée en vertu de l'article 2 est constituée des sommes reçues par la Municipalité en raison de sa participation financière dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan s.e.c., incluant les intérêts générés par ces sommes.

ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté par la réserve constituée en vertu du présent règlement est de 2 000 000 $.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA RÉSERVE

La durée d'existence de la réserve est indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 6 : AFFECTATION À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédant de revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Municipalité.

SECTION 2 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 7: UTILISATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le fonds de développement issu de la création de la réserve financière est nommé « *Fonds de développement provenant des redevances retirées de la participation financière de la Municipalité de Chambord dans Énergie hydroélectrique Ouiatchouan s.e.c.* » (désigné « fonds » ou « fonds de développement » au présent règlement).

Ce fonds finance toute aide financière admissible, reconnue par une disposition législative ou règlementaire et portant sur l'un ou l'autre des objets suivants :

- Les programmes contribuant à divers fonds d'investissement et par divers programmes créés à des fins de développement économique local : programme de crédits de taxe aux entreprises, soutien aux entreprises et fonds de développement ;

- Les programmes accordant une assistance financière directe aux personnes et aux organismes, et ceci, dans le but de favoriser des actions privées ou de venir en aide aux nécessiteux : programme de revitalisation, programme particulier d'urbanisme pour un centre-ville, programme de réhabilitation de l'environnement, assistance financière aux personnes, élément du patrimoine culturel et assistance financière aux organismes;

- Les projets rentrants dans l'un ou l'autre des neuf (9) créneaux suivants :
 1) Stratégies de développement économique;
 2) Développement touristique, agroalimentaire ou forestier;
 3) Infrastructures de loisirs;
 4) Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire;
 5) Santé et services sociaux;
 6) Patrimoine et culture;
 7) Environnement et développement durable;
 8) Qualité de vie et paysages;
 9) Saines habitudes de vie.

ARTICLE 8 : PROJETS NON ADMISSIBLES

Le fonds de développement ne peut être utilisé pour le financement des projets suivants :

- Travaux d'aqueduc et d'égout;
- Travaux d'asphaltage;
- Travaux de voirie;
- Réparation et entretien de bâtiments;
- Acquisition de matériel roulant;
- Acquisition d'équipements en sécurité incendie.

Modification :
Règlement 2020-692
11 décembre 2020

ARTICLE 9 : COMITÉ D'ANALYSE

9.1 Composition

Sous réserve de l'article 9.4, un comité d'analyse est chargé de faire des recommandations au conseil municipal sur l'utilisation du fonds de développement.

Ce comité est composé :

- De deux élus nommés par résolution du conseil municipal ;
- D'un administrateur de la Corporation de développement de Chambord nommé par résolution du conseil d'administration de cette organisation ;
- De deux citoyens nommés par résolution du conseil municipal.

9.2 Personne-ressource

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chambord siège sur le comité d'analyse à titre de personne-ressource. Ce dernier pourra être accompagné d'un autre membre du personnel de la Municipalité ou désigner une autre personne pour le remplacer.

9.3 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal décide, par résolution, de refuser ou d'accepter une recommandation du comité d'analyse.

9.4 Utilisation du fonds de développement par le conseil municipal

Le conseil municipal conserve par résolution tout droit d'utiliser l'enveloppe du fonds de développement pour le financement de projets municipaux particuliers respectant les articles 7 et 8 du présent règlement et sans passer préalablement par une recommandation du comité d'analyse.

ARTICLE 10 : REDDITION DE COMPTE ANNUELLE DE L'UTILISATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil municipal adopte à chaque année une résolution dressant la liste des projets et des entreprises ayant été financés par le Fonds.

ARTICLE 11 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de lier la discrétion de la Municipalité et de l'obliger à adopter l'une ou l'autre des mesures d'aide mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le maire,	La secrétaire-trésorière adjointe
_____	_____
Gérard Savard	Odrey Doucet